

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

MAIRIE



SEANCE DU  
04 Octobre 2022

OBJET DE LA  
DELIBERATION

PRÉVENTION DE LA  
DÉLINQUANCE  
SIGNATURE D'UN PROTOCOLE  
DE RAPPEL A L'ORDRE

**Séance ordinaire du 04 Octobre 2022**

L'an deux mil vingt-deux le Quatre Octobre à 19 heures, se sont réunis, en la Salle d'Honneur de la Mairie, les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M. FRANCONVILLE Tony, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 28 Septembre 2022 dont 1 exemplaire a été publié et affiché.

Etaient présents : M. FRANCONVILLE Tony. (Proc de M. THUILLIEZ Laurent) Mmes BARLET Stéphanie. WERQUIN Mildred (Proc de Mme CASSEZ Laetitia) M. GELLEZ Amédée. (Proc de M. TAVERNIER Michel). Mme DOUTERLUNGNE Marine. (Proc de M. THERY Éric) M. RICHARD Frédéric. Mme MIJUN Peggy. M. CANIPET Jérôme. Mmes POCLET Dominique. BLONDEAU Nathalie. LEMAIRE Sabrina. MM. DEBEAUMONT Pierre. (Proc de Mme ANDRE Laetitia). DEVLEESCHAUWER Nicolas. Mmes DUBOIS Jeanne-Marie. (Proc de M. MARTIN Bernard) LEWILLE Laura. MM. RUCAR André. SLEZAK Jimmy. GIBOIRE Antoine. HENAUX Christophe. VANDERSTEEN Pascal. Mmes DIOUANI Sarah. MADAU Graziella.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés avec pouvoir : MM. THUILLIEZ Laurent. TAVERNIER Michel. THERY Éric. Mme CASSEZ Laetitia. M. MARTIN Bernard. Mme ANDRE Laetitia.

Absente excusée sans pouvoir : Mme CABOCHE Cécile

Monsieur DEVLEESCHAUWER Nicolas est désigné Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le rappel à l'ordre a été introduit par la loi du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

L'article 11 de ladite loi a inséré un article L.2212-2-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales, désormais l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure, qui donne pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la Commune. Cette intervention du Maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Publié et affiché  
Article L2121.25  
Du Code Général  
Des Collectivités  
Territoriales

Selon les termes de la loi :« *Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, de la personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.*

à RÉQUIEN/PREFECTURE  
le 07/10/2022  
Application agréée E.legalite.com

Afin de faciliter l'utilisation par les Maires de la procédure de rappel à l'ordre, un protocole type a été élaboré par le Ministère de la Justice. Ce protocole se veut être un outil de référence pour les Maires qui souhaitent s'impliquer dans ce dispositif s'inscrivant pleinement dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre fait l'objet d'une contractualisation entre le Maire et le Procureur de la République.

Le champ d'application de ce protocole exclut les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes et de délits. Il prévoit la consultation préalable du parquet et l'établissement d'un suivi et d'un bilan dans le cadre des réunions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission « Sécurité » du 23 Septembre 2022,

Et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le Maire à signer le protocole de rappel à l'ordre annexé à la présente délibération.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait en séance les jours, mois et an susdits  
Pour extrait conforme au registre  
Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



REÇU EN PREFECTURE

le 07/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202747-20221004-DEL19041020